

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° 4674/2010/005
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 07/IC/066 DU 15 FEVRIER 2007
RELATIF A LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE GRAVE
ALLUVIONNAIRE SISE SUR LA COMMUNE DE LESCAR
AUX LIEUX DITS « Saligua » et « Goua Long »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter la carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire située sur le territoire de la commune de LESCAR aux lieux dits "Saligua" et "Goua Long";

VU la demande du 27 novembre 2009 présentée par Monsieur Jacques DANIEL, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Dragages du Pont de Lescar, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 11 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2010 ;

Considérant que le déclassement d'un Espace Boisé Classé compris dans l'emprise de la zone d'extraction permet de réaliser les travaux d'extraction prévu dans le dossier de demande d'autorisation du de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage des travaux ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

«2.2 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale exploitable de 338 175 m².

Commune de LESCAR.				
Section	n° de parcelle	Lieu dit	Superficie en m ²	Surface exploitable en m ²
AO	2	Saligua	2 350	2 150
	5		2 830	1 830
	476		25 025	23 025
	477		69 995	69 495
	478		670	670
	479		640	640
	480		6 800	6 700
	481		5 810	4 310
	798		1 682	1 680
	892		30 518	24 520
AP	96	Goua Long	12 100	10 300
	97		10 295	5 500
	99		10 310	9 310
	100		5 050	5 050
	101		21 190	18 390
	107		620	520
	108		47 315	43 915
	119p		3 622	2 630
	179		2 340	2340
	180		40 200	40 200
	181p		17 129	16 630
	184		1 920	1 620
	345p		50 500	43 500
	357p		3 483	1 990
	348p		2 756	1 260
TOTAL			375 150	338175

ARTICLE 2

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

« 2.3 – Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter du 15 février 2007. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 7 090 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.2 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

« 5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 338 175 m², comprenant 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau de l'article 6.5. »

ARTICLE 4

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

« 6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en trois phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)
1	50 000	650 000	1 300 000	25 000
2	115 915	1 507 000	3 014 000	58 000
3	13 610	177 000	354 000	6 800

ARTICLE 5

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

« 15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, compte tenu du sursis à statuer pour le déclassement de l'espace boisé classé et tel que défini à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale d'exploitation, nécessaire aux travaux de réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 15 février 2012) : Cr = 126 939 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 11 000 m², S2 = 40 000 m², L3 = 730 ml
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 15 février 2012 au 15 février 2017) : Cr = 117 332 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 15 000 m², S2 = 40 000 m², L3 = 300 ml
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 15 février 2017 au 15 février 2022) : Cr = 51 833 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 4 300 m², S2 = 13 500 m², L3 = 510 ml

∞ Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que

prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 6

Les plans de phasage des travaux de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé sont modifiés selon les plans joints.

ARTICLE 7

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté complémentaire préfectoral n° 08/IC/177 du 21 août 2008.

ARTICLE 8

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/066 du 15 février 2007 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 10

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus énoncées, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie en sera déposée en mairie de Lescar et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
les inspecteurs placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la société Dragage du Pont de Lescar,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer,
- le Maire de Lescar

Fait à PAU, le 21 MAI 2010
Le Préfet,
*Pour le Préfet,
et par délégation,*
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY